

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8386 relative au défrichement d'environ 1,71 ha de boisements préalablement à la construction d'un bâtiment logistique d'environ 5 875 m² de surface de plancher totale sur la commune de Mornac (16), reçue complète le 3 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste restructurer l'implantation actuelle d'une société de transports en démolissant un bâtiment, en défrichant environ 1,71 ha de boisements préalablement à la construction d'un nouveau bâtiment logistique d'environ 5 875 m² de surface de plancher totale ;

Considérant que selon les données du dossier et ainsi qu'indiqué par le porteur de projet, le nouvel établissement crée, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relèvera du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de la déclaration ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord du territoire communal, au sein de la forêt domaniale de la Braconne
- au sein d'une zone d'activités économiques enclavée dans cette forêt,
- en limite côté est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Forêt de la Braconne* et *Forêt de la Braconne et Bois Blanc*,
- en limite côté est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Forêt de la Braconne et Bois Blanc*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant la localisation du projet évoquée précédemment, en lisière de la forêt domaniale de la Braconne et du Bois Blanc, site naturel protégé au niveau communautaire, constitutif d'un vaste ensemble jouant un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité, que le défrichement préalable à la réalisation du projet est susceptible d'impacter certains habitats dont certains peuvent potentiellement être inscrits au sein de la zone spéciale de conservation Natura 2000 ;

Considérant qu'à ce titre, le porteur de projet a réalisé une étude d'incidence simplifiée Natura 2000 accompagnant la présente demande d'examen au cas par cas et identifiant deux habitats d'intérêt communautaires présents sur la zone à défricher, accompagné de certaines espèces faunistiques, notamment des chiroptères ;

Considérant qu'il a également caractérisé les incidences potentielles de la réalisation des travaux (défrichement puis construction du bâtiment) sur ces habitats et espèces et conclu que les effets produits iraient de permanents pour certains (destruction d'environ 4 570 m² de chênaie-charmaie et d'environ 10 270 m² de pelouses mésophiles) à temporaires (dérangements et perturbation d'espèces lors des travaux) ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'afin d'éviter et de limiter les impacts inhérents à la réalisation du projet sur les habitats, espèces floristiques et faunistiques, le porteur de projet s'engage à mettre en place une série de mesures :

- réalisation des travaux de défrichement, dessouchage et terrassements en dehors de la période d'activité et de reproduction des espèces faunistiques présents ou potentiellement présents sur l'emprise stricte du projet et à ses abords, c'est-à-dire en dehors de la période courant de fin août à fin mars,
- conservation des arbres abattus au bord de l'emprise et autour et effort pour limiter l'emprise au strict nécessaire, conservation d'une partie de la prairie mésophile en bordure d'emprise,
- implantation des bassins de récupération des eaux d'incendie et de stockage des eaux pluviales (respectivement 413 et 835 m²) en retrait des zones naturelles (conservation d'une bande de recul faisant office d'interface entre le site et la zone naturelle pour le bassin de collecte et de stockage des eaux pluviales),
- absence d'éclairages nocturne pour limiter les nuisances sur le groupe des chiroptères ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

Considérant qu'à cet effet, le porteur de projet présente une série de mesures qu'il compte mettre en place afin de réduire ces nuisances, comme la maîtrise des poussières émises en phase de travaux, le bon entretien du matériel de chantier et l'optimisation de son utilisation (arrêt des engins entre deux opérations) ;

Considérant qu'il est également présenté une série de mesures permettant d'assurer une prise en charge appropriée des divers déchets générés par le chantier via un stockage et une collecte spécifiques (tris sélectifs, bacs étanches, prise en charge par les différentes filières agréée) ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sera assurée par leur collecte, filtrage via des séparateurs à hydrocarbures et acheminement jusqu'à un bassin de stockage ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,71 ha de boisements préalablement à la construction d'un bâtiment logistique d'environ 5 875 m² de surface de plancher totale sur la commune de Mornac (16), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

